



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/37/275*
26 novembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session
Point 31 de l'ordre du jour

UN LIBRARY

QUESTION DE PALESTINE

NOV 20 1982

Rapport du Secrétaire général

UN/DA COLLECTION

1. Le 10 décembre 1981, à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/120 B intitulée "Question de Palestine" dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

Considère une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue 'loi fondamentale' sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. Affirme que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. Réaffirme sa détermination de ne pas reconnaître la loi fondamentale et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

4. Exige qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

2. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe de cette résolution.

3. Le 22 février 1982, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël une note verbale dans laquelle il a appelé l'attention du Représentant permanent sur le dispositif de la résolution 36/120 E de l'Assemblée générale et, étant chargé d'établir un rapport, a prié le Représentant permanent de l'informer, si possible avant le 15 mai 1982, de toute mesure que le Gouvernement israélien aurait prise ou envisagerait de prendre en ce qui concerne l'application de ladite résolution.

4. Le 24 mai 1982, le Représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général une note verbale dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent d'Israël tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur la position du Gouvernement israélien au sujet de Jérusalem, telle qu'elle a été exposée par le Représentant permanent d'Israël dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 2 décembre 1981 (A/36/PV.81), où il est dit notamment :

"Une Jérusalem unie est et demeurera la capitale éternelle d'Israël et du peuple juif. Elle symbolise le rétablissement de notre souveraineté nationale dans notre patrie, la terre d'Israël. Cependant, le Gouvernement israélien est conscient du fait que Jérusalem revêt également une signification profonde pour les autres religions, les chrétiens et les musulmans aussi bien que les juifs. Israël est profondément conscient et respectueux du patrimoine spirituel multiforme de la ville, de ses Lieux saints, de ses trésors historiques et son héritage culturel très riche. Israël a abondamment prouvé son profond respect à l'égard de Jérusalem, et tous ceux qui ont visité la ville unifiée depuis 1977 peuvent en témoigner."

5. On se souviendra qu'au paragraphe 4 de sa résolution 36/120 E, l'Assemblée générale s'est référée à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait notamment demandé "aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte". Dans des lettres datées du 17 mai 1982 (S/15109) et du 1er juin 1982 (A/37/262), le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Costa Rica a communiqué au Secrétaire général un message du Ministère des relations extérieures et du culte du Costa Rica l'informant de la décision prise

par le Gouvernement costa-ricien le 9 mai 1982 de transférer son ambassade à Jérusalem. D'autres communications relatives à la décision du Gouvernement costa-ricien ont ensuite été adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq, Président en exercice de la Conférence islamique (A/37/239-S/15114), et par le Représentant permanent de la Jordanie (S/15091 et A/37/231-S/15093).
